

C11

Reçu le

27 SEP 2023

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15 juillet 2024

ID : 056-215600784-20240704-DEL_2024_88D-DE

MORBIHAN

MAIRE	Maire DGS		
Elus	Services		
DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT			

Vannes, le 22 SEP. 2023

Monsieur Jo DANIEL
Maire de GUIDEL
Mairie
11 place Polignac
56520 GUIDEL

Dossier suivi par :
 Simon CHEVILLARD – tél. +33297695023
 simon.chevillard@morbihan.fr

Objet : Révision du PLU - Commune de GUIDEL
 Réf : 2023D/000424

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 6 juin 2023, vous m'avez transmis le projet arrêté de révision de votre Plan local d'urbanisme de votre commune pour avis et je vous en remercie.

Ce projet appelle les observations suivantes de la part du département :

Accès sur Routes Départementales :

Le département rappelle la nécessité d'anticiper dans le cadre des futurs projets d'aménagements les besoins en matière d'accès afin que ceux-ci puissent être analysés au cas par cas auprès de l'Agence technique départementale située ZA du Parco 56704 HENNEBONT cedex.

Toute création d'accès sur route départementale devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'agence concernée afin d'être validée au regard des problématiques de sécurité routière.

Le département se réserve le droit de refuser ou de conditionner cet accès pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies dans l'annexe n°6 du règlement départemental de voirie. (<https://www.morbihan.fr/les-services/deplacements/routes/reglement-departemental-de-voirie>).

Conformément à l'article 3.2 du chapitre 3 du règlement départemental de voirie, sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales par propriété riveraine est limité à un.

Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Marges de recul départementales :

Pour rappel, le plan local d'urbanisme de la commune de GUIDEL définit les prescriptions en matière de marge de recul issues des préconisations du règlement départemental de voirie.

Le règlement départemental de voirie est un outil de gestion et de protection départemental et des conditions d'occupation de celui-ci mais n'est nullement en matière de marges de recul.

Ainsi, la commune de GUIDEL demeure l'autorité décisionnaire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, y compris en matière d'implantation de constructions au sein des marges de recul édictées par le PLU de votre commune.

Règlement écrit :

Il serait judicieux de rappeler les éléments suivants au sein du règlement du PLU :

- conformément à l'article 3.15 du règlement départemental de voirie s'appuyant sur l'article R116-26-5° du code de la voirie routière, les plantations d'arbres et de haies à moins de deux mètres de la limite du DPRD sont interdites.
- pour rappel et conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie, les projets impactant de façon significative le débit de rejet des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.
- conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie en matière de rejet au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectif, il est important de rappeler que ce type de rejet au fossé n'est possible que si aucune autre solution technique n'est envisageable.

Par ailleurs, cette autorisation de rejet ne vaut pas autorisation au titre du SPANC (Service public d'assainissement non collectif). La demande d'autorisation de rejet au fossé des eaux après traitement devra être accompagnée soit de l'avis du SPANC, soit d'une copie de l'autorisation de construire.

Emplacements réservés :

Il sera opportun de solliciter l'agence technique départementale au fur et à mesure des phases de conception des projets de création/modification de carrefour prévus sur la Route départementale n°162, sur les secteurs de route de Brunénant (emplacement réservé n°4.2) et de La Croix Notre Dame (emplacement réservé n°4.9).

Espaces bocagers :

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec les dispositions bocage du SAGE concerné ainsi que de la cohérence entre l'inventaire bocager validé par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Inventaire cours d'eau et zones humides :

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné, et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Une fois votre document d'urbanisme approuvé et rendu exécutoire, je vous remercie de bien vouloir adresser à mes service un exemplaire en format numérique ainsi que les données graphiques au format SIG.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT